

Informations de base	
1998/0350(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarbures ou substances nocives, cadre de coopération Modification 2003/0304(COD) Subject 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	MCKENNA Patricia (V/ALE)	26/09/2000
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	MCKENNA Patricia (V/ALE)	26/07/1999
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	MCKENNA Patricia (V)	21/01/1999
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	MCKENNA Patricia (V)	01/06/1999
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	BUDG Budgets		
	JURI Juridique et droits des citoyens		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2207	1999-10-12
	Culture	2287	2000-09-26

	Pêche	2237	1999-12-16
	Industrie	2318	2000-12-05
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0769 	Résumé
24/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/03/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
30/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0189/1999	
26/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
26/07/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0003/1999	
13/09/1999	Débat en plénière		
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0017/1999	Résumé
30/11/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0641 	Résumé
17/12/1999	Publication de la position du Conseil	12612/1/1999	Résumé
02/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/05/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/05/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0148/2000	
13/06/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0256/2000	Résumé
13/06/2000	Débat en plénière		
26/09/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
11/10/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		
11/10/2000	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
30/10/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3651/2000	
16/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0336/2000	
30/11/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0531/2000	Résumé
30/11/2000	Débat en plénière		
05/12/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
20/12/2000	Signature de l'acte final		
20/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		

28/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0350(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2003/0304(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/13719

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0189/1999 OJ C 219 30.07.1999, p. 0009	30/03/1999	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0003/1999 OJ C 054 25.02.2000, p. 0010	26/07/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0017/1999 OJ C 054 25.02.2000, p. 0056-0082	16/09/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0148/2000 OJ C 067 01.03.2001, p. 0011	25/05/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0256/2000 OJ C 067 01.03.2001, p. 0023-0047	13/06/2000	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0336/2000 OJ C 228 13.08.2001, p. 0006	16/11/2000	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0531/2000 OJ C 228 13.08.2001, p. 0016-0132	30/11/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12612/1/1999 OJ C 087 24.03.2000, p. 0001	17/12/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0769 	16/12/1998	Résumé

	OJ C 025 30.01.1999, p. 0020		
Proposition législative modifiée	COM(1999)0641  OJ C 177 27.06.2000, p. 0031 E	30/11/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)2182 	25/01/2000	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0475 	21/08/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0863 	22/12/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0450/1999 OJ C 169 16.06.1999, p. 0016	28/04/1999	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3651/2000	30/10/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Decision 2000/2850](#)
[OJ L 332 28.12.2000, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarbures ou substances nocives, cadre de coopération

1998/0350(COD) - 16/09/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Patricia Mc KENNA (Verts/ALE, Ir), le Parlement européen demande que la pollution marine accidentelle soit définie de manière à inclure - sans être limitée à - tous les déversements de substances nocives dans l'environnement marin, tant dans le secteur civil que militaire, aussi bien directement au large, ou dans la mer, que depuis le littoral ou les estuaires des fleuves, ou encore les déversements de matériaux précédemment stockés dans la mer. Il demande également que les substances nocives soient définies de manière à inclure tous les matériaux couverts par le code IMDG, toutes les substances radioactives et tous les déversements de munitions stockées dans la mer. Le Parlement souhaite que les pays côtiers voisins participant aux programmes PHARE, TACIS et MEDA puissent prendre part aux actions mises en oeuvre au titre du cadre de coopération. Un cofinancement communautaire pourrait être prévu dans le cadre des dispositions pertinentes des règlements PHARE, TACIS et MEDA. Le Parlement insiste encore sur l'échange d'informations entre les autorités portuaires, l'amélioration de l'information du public afin d'aider à préciser les risques et à transmettre les informations sur les accidents et sur le renforcement de la coordination avec d'autres organismes locaux, y compris des organisations de protection des habitats naturels, en matière de prévention des risques et d'intervention. Le Parlement estime que le problème des rejets intentionnels ou opérationnels d'hydrocarbures en provenance de bâtiments naviguant en mer Baltique mérite une attention toute particulière dans le programme-cadre.

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarcarbures ou substances nocives, cadre de coopération

1998/0350(COD) - 17/12/1999 - Position du Conseil

La position commune reprend, textuellement ou en substance, la plupart des amendements du Parlement européen que la Commission a inclus dans sa proposition modifiée et introduit de nouvelles dispositions. Le titre de la décision a été modifié pour que celle-ci s'étende explicitement à la pollution intentionnelle. Un autre élément neuf est la prolongation de la durée du cadre de coopération, qui passe de cinq à sept ans (2000-2006). Le Conseil a retenu le souhait du Parlement de faire référence aux accords régionaux existants en matière de pollution marine accidentelle et de faire référence au principe du pollueur-payeur. La définition donnée par le Parlement de la notion de "pollution marine accidentelle" a été acceptée. En particulier, la question des munitions immergées a été incluse dans le champ d'application. En revanche, le cadre de coopération proposé ne doit pas s'étendre aux flux continus de pollution d'origine tellurique. Le Conseil a retenu le souhait du Parlement d'inclure trois critères de sélection supplémentaires visant à améliorer l'information du public et à renforcer la coopération avec les autorités portuaires et les autres autorités locales compétentes. Il a accepté la plupart des amendements concernant les éléments d'information supplémentaires à fournir par les États membres dans le cadre du système d'information communautaire. Conformément aux termes de l'accord interinstitutionnel du 06/05/1999, la position commune mentionne une enveloppe financière de 7 millions d'euros pour la période 2000-2006. Enfin, le Conseil a opté pour la procédure du comité de gestion au lieu de celle du comité consultatif proposée par la Commission.

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarcarbures ou substances nocives, cadre de coopération

1998/0350(COD) - 21/08/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les amendements visant à : - mentionner les organisations de protection des habitats naturels, qui jouent un rôle important dans le cadre de coopération proposé, - placer une référence à l'application du principe du pollueur-payeur dans le dispositif plutôt que dans un considérant. Certains autres amendements peuvent être acceptés en partie dans la mesure où ils apportent de nouvelles précisions sur le champ d'application de la proposition. La Commission accepte la partie d'un amendement qui, dans la désignation des substances concernées, fait référence au code maritime international des marchandises dangereuses et la partie d'un amendement qui définit la "pollution marine accidentelle". En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements visant à : - introduire une référence aux conventions internationales en vigueur pour la protection de la mer Méditerranée, de la mer Baltique et de l'Atlantique du nord-est, - évoquer, dans un nouveau considérant, la nécessité de prévoir un régime linguistique approprié, - introduire une référence, dans un nouveau considérant, à la proposition de directive relative aux installations de réception portuaire des déchets et résidus de cargaison, - mentionner, dans un nouveau considérant, du protocole des Nations unies sur les polluants organiques persistants (POP), qui englobe les produits apparentés aux hormones, - évoquer, dans un nouveau considérant, la pollution en provenance des rejets opérationnels, - mentionner le "principe du pollueur-payeur" (PPP) et inviter les États membres à coopérer afin d'assurer l'application du principe de la responsabilité économique, reconnaissant ainsi les pénalités administratives prononcées dans l'État du littoral touché, - faire référence aux autorités portuaires, - définir, dans un nouveau considérant, la notion de pollution marine accidentelle, - mentionner expressément, dans un nouveau considérant, "toutes les substances radioactives", - soulever une nouvelle fois la question des munitions stockées en mer.

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarcarbures ou substances nocives, cadre de coopération

1998/0350(COD) - 25/01/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que les matières à soumettre au comité sont des mesures de mise en oeuvre, qui ne doivent pas faire l'objet de la procédure du comité de gestion. En dehors de ce problème, la Commission soutient la position commune. La Commission regrette que la proposition du Parlement d'inclure un considérant définissant la notion de substance nocive en se référant au Code maritime international des marchandises dangereuses n'ait pas été retenue et espère qu'il y aura une occasion de revenir sur ce point.

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarcarbures ou substances nocives, cadre de coopération

1998/0350(COD) - 30/11/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou en partie, 16 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements clarifient et améliorent le texte de la proposition. Une grande partie d'entre eux renforcent l'accent mis sur la coopération pour lutter contre les rejets opérationnels. D'autres étendent le champ d'action à des sujets de préoccupation importants tels que les rejets résultant des immersions de munitions, ou invitent à une plus grande participation du public ou d'organismes compétents. Les amendements concernant la nécessité de tenir compte des conventions internationales relatives à la protection de certaines mers régionales particulières sont regroupés en un seul considérant visant la totalité des conventions ou des accords concernés. La Commission n'a pas retenu les amendements visant à : introduire une

référence spécifique à la pollution causée par des substances radioactives; introduire une référence au protocole sur les polluants organiques persistants (POP), qui englobe les produits apparentés aux hormones; améliorer la coopération avec les pays participant aux programmes PHARE, TACIS et MEDA.

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarcarbures ou substances nocives, cadre de coopération

1998/0350(COD) - 20/12/2000 - Acte final

OBJECTIF : instituer un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle pour la période allant du 01/01/2000 au 31/12/2006. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le cadre de coopération institué vise à soutenir et à compléter les instruments existants destinés à assurer la protection du milieu marin, de la santé humaine et des littoraux, et à renforcer les conditions propices à une assistance mutuelle efficace entre les États membres dans ce domaine. La pollution marine qui est ici visée est la pollution accidentelle ou intentionnelle, qu'elle provienne de navires, de plates-formes offshore ou qu'elle soit d'origine tellurique, à condition qu'elle ne soit pas régie par d'autres instruments communautaires. Ce cadre de coopération permettra de simplifier davantage les mesures déjà adoptées depuis 1978 et de renforcer leur cohérence en englobant dans un seul acte un système communautaire d'information et un programme d'action. Grâce à cette base juridique, il sera possible d'intensifier la coopération entre les États membres en établissant les critères et les dispositions financières pour les actions à financer; un montant annuel d'1 million d'euros est prévu à cette fin. Le système communautaire d'information utilisera un site Internet sur lequel une page d'accueil communautaire et les pages d'accueil nationales fourniront respectivement des informations générales et des informations concernant les moyens d'intervention disponibles et les points de contact au niveau national. A noter que la décision prévoit l'échange d'informations sur les munitions stockées en mer en vue de faciliter l'identification des risques et d'améliorer la capacité d'intervention dans le cadre de la directive. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/12/2000.

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarcarbures ou substances nocives, cadre de coopération

1998/0350(COD) - 30/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent). Un compromis acceptable a été atteint sur les principaux amendements du Parlement : définition des substances dangereuses, inclusion des munitions immergées, principe du pollueur-payeur et participation des ONG dans le cadre de la coopération.

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarcarbures ou substances nocives, cadre de coopération

1998/0350(COD) - 22/12/2006 - Document de suivi

La présente Communication de la Commission présente l'état des lieux de l'action communautaire dans le domaine de la préparation et la réponse à la pollution marine, et indique comment son suivi et son développement seront pleinement assurés à partir de 2007, avec l'expiration du cadre communautaire de coopération.

L'action communautaire menée depuis 1978 dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle a permis de mettre en place progressivement une coopération entre les États membres et la Commission.

Se basant sur l'expérience acquise, le cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle a été établi par la Décision n° 2850/2000/CE du Parlement et du Conseil. Depuis sa création, le cadre communautaire de coopération a constitué un forum unique d'échange de bonnes pratiques entre États membres, contribuant à la sensible amélioration de la préparation des responsables et des acteurs de la lutte contre la pollution marine accidentelle ou intentionnelle dans les États membres.

Aujourd'hui, 20 États-membres maritimes, ainsi que la Norvège et l'Islande, prennent part activement au cadre communautaire de coopération. Depuis 2001, de nouveaux développements sont intervenus au niveau communautaire dans le domaine de la prévention, la préparation et la réponse à la pollution marine, avec notamment la création de l'Agence Européenne pour la Sécurité Maritime (EMSA).

Les accidents de pollution marine intervenus dans le passé ont eu un impact sur l'environnement significatif. L'Union doit tout faire pour éviter que de telles catastrophes se reproduisent : les actions de préparation sont donc plus que jamais nécessaires. Malgré l'expiration du cadre communautaire de coopération, la Commission entend, à partir de 2007, poursuivre et promouvoir son action dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires. L'Agence Européenne pour la Sécurité Maritime va jouer un rôle croissant dans ce domaine. L'action communautaire à partir de 2007 n'en sera que plus performante.

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarcarbures ou substances nocives, cadre de coopération

OBJECTIF: la proposition de décision vise à instituer un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle pour la période du 01/01/2000 au 31/12/2004. CONTENU: le cadre de coopération proposé par la Commission est destiné à soutenir et à compléter les efforts déployés par les Etats membres aux niveaux national, régional et local en faveur de la protection du milieu marin, de la santé humaine et des littoraux contre les risques liés à la pollution accidentelle en mer et aux rejets opérationnels. L'objectif du cadre de coopération est de contribuer à améliorer les capacités d'intervention des Etats membres en cas de déversement accidentel ou de menace imminente de déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives en mer, ainsi que de contribuer à la prévention des risques. Le cadre de coopération vise en outre à créer des conditions propices à une assistance mutuelle et à une coopération efficaces entre les Etats membres dans ce domaine. A ces fins, il est proposé de créer au sein de ce cadre de coopération un système communautaire d'information en vue de l'échange de données relatives à la préparation et à l'intervention en cas de pollution marine.

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle: hydrocarbures ou substances nocives, cadre de coopération

1998/0350(COD) - 13/06/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Patricia McKENNA (Verts/ALE, IRL), le Parlement européen a adopté les amendements proposés par la commission de l'environnement qui visent pratiquement à rétablir en les clarifiant, les positions que le Parlement avait adoptées en première lecture. Il a également adopté une série d'amendements proposés essentiellement par les Verts/ALE qui apportent des précisions et des compléments à la position commune. C'est ainsi que les substances nocives doivent être définies de manière à inclure - sans y être limitées - tous les matériaux couverts par le code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), y compris toutes les substances radioactives et tous les déversements de munitions immergées ou utilisées. La pollution marine accidentelle doit être définie de manière à inclure - sans y être limitée - tous les déversements de substances nocives dans l'environnement marin, tant dans le secteur civil que militaire aussi bien directement dans la mer ou en surface, que depuis le littoral ou les estuaires des fleuves, ou encore aux rejets de matériaux immergés antérieurement, à l'exclusion des flux continus de pollution d'origine tellurique. Le Parlement insiste sur la nécessité de faciliter la coopération entre États membres en vue de garantir la réparation des dommages conformément au principe du pollueur-payeur.